

veraient dans des conditions normales de salubrité. La reconstruction de la prison est décidée depuis longtemps ; il est urgent que les travaux soient activement poussés, car il est facile de prévoir que, dans un avenir rapproché, il faudrait évacuer les prisonniers sur Angoulême ou Cognac (*supr.*, p. 383).

Dans cette dernière ville, où une œuvre nouvelle serait difficilement créée en raison des limites trop étroites qui borneraient son action, les membres de la Commission de surveillance pourraient du moins se mettre en rapport avec une société active d'une grande ville et correspondre avec elle pour le placement des libérés qui leur paraîtraient dignes de secours.

Il en est de même à Confolens où les condamnés à l'emprisonnement sont presque tous domiciliés dans l'arrondissement et appartiennent à la population agricole ; ils retournent chez eux reprendre leurs travaux à leur sortie de prison ; l'action d'une société serait par suite trop restreinte, mais un comité local pourrait être formé pour correspondre avec une société fondée à Angoulême et lui adresser ses protégés.

A Ruffec, la Commission de surveillance est animée des meilleures intentions ; mais elle craint que, pour le moment du moins, la constitution d'un Comité de patronage ne rencontre quelques difficultés. Les fonctionnaires sont assiégés de quêtes, surchargés de souscriptions de toute nature et de fonctions officieuses en dehors de leur service officiel. D'autre part, la population indigène montre peu d'empressement à seconder l'action d'une telle œuvre : elle se montre aussi sceptique à l'égard de la régénération des libérés qu'à l'égard de la moralisation des filles publiques ; elle n'accorde pas volontiers son concours pour le placement. Enfin les conditions matérielles de la prison, où d'ailleurs on ne subit que de très courtes peines, se prêtent peu à une tentative de relèvement. Les libérés sont en petit nombre, pour la plupart étrangers au pays. L'utilité d'une telle fondation, soit sous forme de Comité de visiteurs, soit sous forme de correspondants avec une Société fondée à Angoulême ou à Poitiers ou à Bordeaux, apparaîtra plus clairement quand la prison sera reconstruite, ce qui est indispensable.

En terminant nous dirons, en ce qui concerne les autres bâtiments pénitentiaires, que la situation signalée par nos correspondants de Barbezieux et de Ruffec est presque aussi grave dans tous les arrondissements. Une reconstruction totale s'impose à Angoulême, à Cognac et à Confolens.

M. V.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Prostitution et vagabondage. — 2° Du Bertillonnage. — 3° Salles d'arrêts pour les enfants coupables à Neuchâtel. — 4° *Bibliographie*: La Lutte contre le crime. — B. La lutte contre la récidive. — 5° *Nécrologie*: A. MM. Choppin et Rouvin. — 6° Informations diverses : 4^e *Congrès de l'Union internationale de droit pénal* (Paris: 26-28 juin 1893.) — *Bureau central des œuvres de patronage*. — *Congrès de 1895*. — *Budget pénitentiaire*. — MM. Brun. — *Recues étrangères*. — Erratum.

I

Prostitution et Vagabondage.

Le matin même de l'ouverture des travaux de la 2^e Section du Congrès de patronage, le 25 mai, notre Secrétaire général recevait de M. Adolphe Guillot, appelé loin de Paris, la lettre suivante, qui rouvre la discussion déjà tenue au Comité de défense (*supr.*, p. 476) sur la nouvelle jurisprudence du tribunal de la Seine et de nombreux tribunaux de province à l'égard des petites prostituées.

Tourville, le 24 mai 1893.

Monsieur et cher Secrétaire général,

Je regrette vivement d'avoir été obligé de m'absenter au moment du Congrès : le programme de vos travaux est plein d'intérêt, et j'aurais trouvé un profit tout particulier à entendre traiter la question des asiles temporaires pour les mineures et du patronage.

Elle est de nature à soulever bien des difficultés, et des opinions contradictoires peuvent y trouver l'occasion de se manifester.

Le nombre des filles mineures de seize ans que la police amène au Dépôt pour des délits de droit commun, venant presque toujours se greffer sur l'inconduite, a beaucoup augmenté, depuis que l'action de la justice se combine davantage avec l'action des patronages ; des arrestations ont été provoquées, au nom de la protection due à l'enfance, et la préfecture de Police a bien voulu prendre en considération le vœu récent du Comité de défense, tendant à déférer à la justice les mineures de seize ans arrêtées en état de vagabondage par la police des mœurs.

La jurisprudence du tribunal de la Seine et de la Cour d'appel de Paris, entrant largement dans cette voie, assimile aujourd'hui au vagabondage, le fait pour une jeune fille de moins de seize ans de vivre de prostitution hors du domicile de ses parents, dans ces

garnis, dans ces hôtels de passage, où la débauche se développe à l'aise, et tous les jours les magistrats envoient dans des maisons d'éducation correctionnelle de malheureuses enfants, qui hier encore n'avaient en perspective que l'infirmerie de Saint-Lazare et l'inscription sur les registres de la police !

Cette jurisprudence est un progrès de la justice et de l'humanité ; et loin de me défendre d'avoir contribué à la fonder, je m'en félicite ; fallait-il, sous le prétexte que la rédemption de la jeune fille chez laquelle le sentiment de la dignité personnelle n'existe plus est d'ordre presque surnaturel, laisser tant de pauvres créatures, semblables au tribut que la barbarie apporte aux divinités malfaisantes, devenir l'inévitable proie des vices des grandes cités.

Mais si on n'a pas le droit de proclamer en principe qu'une enfant, dont la loi admet l'irresponsabilité pénale, est à tout jamais perdue, et qu'il faudrait la supprimer, si cela était humainement possible ; on doit agir, dans ces sortes de sauvetages, avec une extrême prudence, et je ne connais pas de matière où l'action des patronages rencontre plus de difficultés et soit tenue de s'exercer avec plus de circonspection, sous peine de faire plus de mal que de bien.

Si j'avais eu l'honneur de prendre part aux travaux du Congrès j'aurais développé cette idée que les jeunes filles entachées de prostitution doivent être soumises à un régime spécial de correction et de patronage, et que l'œuvre que les magistrats cherchent à accomplir au nom de cette pitié à laquelle tout être humain a droit, pourrait devenir néfaste si les établissements, privés ou publics, qui reçoivent de ses mains ces enfants déjà si dégradées, allaient les confondre avec celles qui n'ont pas perdu le respect de leur propre personne.

Il y a là un danger qu'il faut hautement signaler ; si le pouvoir judiciaire, revendiquant au nom de la loi, au nom de son devoir moral, la protection des mineures, arrête et juge ces jeunes filles dont le vice veut s'emparer, ce n'est pas pour qu'on les confonde dans la même prison et dans la même maison de correction avec de jeunes enfants auxquels on n'a à reprocher que la misère ou de légers délits ; c'est pour qu'on les isole et qu'on les soumette à une surveillance spéciale — si on les confie, soit pendant la prévention, soit après l'envoi en correction, à des patronages, ce n'est pas pour qu'ils les rendent trop vite à la vie ordinaire et les introduisent chez des particuliers, où elles apporteront de terribles

dangers de toute sorte, et quand je vois l'Assistance publique recevoir à titre de moralement abandonnées de véritables prostituées de 14 ou de 15 ans, je me demande avec effroi ce qu'elles porteront dans les familles rurales où elles seront envoyées.

Il faut un régime spécial, un traitement tout particulier, l'influence religieuse, les asiles fermés pour cette triste catégorie ; les patronages doivent procéder par sélection. En voulant sauver tout le monde, de la même façon, on risque de sacrifier les bons éléments aux mauvais.

Je sais, monsieur et cher Secrétaire, que ces considérations, que j'aurais ainsi à soumettre au Congrès, ne s'appliquent à aucune des admirables œuvres qui y figurent, mais il est toujours bon de signaler un péril.

Veillez agréer avec mes regrets l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Adolphe GUILLOT.

I

Du Bertillonnage.

M. Alphonse Bertillon vient de publier une nouvelle édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, de son livre sur *l'Identification anthropométrique*.

Un second volume contient un curieux album de 81 planches et un tableau chromatique des nuances de l'iris humain.

L'idée première de l'application des procédés de l'anatomie anthropologique aux questions d'identification judiciaire avait été développée par M. Bertillon dans l'édition de 1885. Composée à la hâte et nécessairement incomplète, elle avait eu pour but de présenter, d'urgence, la nouvelle méthode au Congrès pénitentiaire international de Rome.

M. Bertillon explique comment le plus grand nombre de prescriptions ajoutées à l'édition nouvelle étaient déjà observées depuis quelque temps. Tous les perfectionnements apportés à cet ouvrage ont ainsi reçu la sanction de l'expérience. Nous croyons avec l'auteur que sa nouvelle édition est vraiment définitive dans ses grandes lignes comme dans la plupart de ses détails essentiels.

On est heureux de posséder enfin un traité méthodique du signalement humain. N'était-il pas étrange qu'on n'eût jamais songé à un pareil ouvrage, tandis que des traités spéciaux d'hippologie

avaient donné, depuis très longtemps, la description précise et détaillée des formes et de la robe du cheval?

L'une des parties sur laquelle l'auteur a le plus justement insisté est celle qui a pour but d'enseigner comment il faut regarder la figure humaine pour en conserver le souvenir exacte et précis, qu'il s'agisse d'un sujet vivant ou d'un portrait photographique.

On a généralement reconnu le peu d'utilité qu'offre la photographie seule pour arriver jusqu'au malfaiteur en fuite. Le portrait est absolument insuffisant comme moyen de recherche.

Ce qui est essentiel, c'est que l'agent soit à même de réciter et de décrire de mémoire tous les traits de celui qu'il poursuit, d'en faire, à proprement dire, comme un portrait parlé. Les diverses prescriptions fixées par M. Bertillon ont été approuvées et autant que possible exactement appliquées par toutes les grandes administrations de police européennes.

L'établissement du portrait parlé se fait par une sélection méthodique des caractères qui doivent se graver dans la mémoire. C'est, dit avec raison M. Bertillon, comme la création dans l'œil de l'agent d'une espèce de caricature de la personne à reconnaître. « En effet, qu'est-ce qu'une caricature, sinon la sélection et l'exagération combinées des traits caractéristiques? Les résultats obtenus par ce procédé, au point de vue de l'identification, sont connus de tous. A qui n'est-il pas arrivé, par exemple, de reconnaître immédiatement un personnage en vue, rien qu'à l'aide d'une caricature, qui, en pareille circonstance, se montrait supérieure à la meilleure des photographies? On pourrait donc donner comme règle, que le portrait parlé doit mettre en avant les mêmes traits physiologiques que ceux qui seraient soulignés par le caricaturiste. »

L'album offre un recueil complet de formules descriptives et de nombreuses photographies de types physiologiques, en vue de servir de guide à la réduction du portrait parlé. L'auteur a pris le meilleur moyen de mettre à la portée des agents une méthode rigoureusement scientifique et aussi simplifiée que possible.

Le succès du système dont M. Bertillon est l'inventeur a été si grand que d'éminents sociologues demandent à en étendre l'application aux divers cas de la vie civile où la reconnaissance parfaite de l'identité est nécessaire.

En Espagne on a créé des cartes de légitimation dont la présentation est exigée pour confirmer une signature, participer à des élections, toucher des rentes viagères, etc. Ces cartes servent

aussi à établir l'identité en cas d'accidents, mettent souvent la police sur la trace des auteurs de crimes. Il serait évidemment très utile de compléter la carte de légitimation telle qu'elle existe en Espagne, au moyen d'un signallement anthropométrique. En d'autres termes, il faudrait créer à côté du Bertillonnage criminel, le Bertillonnage civil. Il n'est que trop juste d'ailleurs de donner à l'ingénieux système le nom de son auteur. Le montant des taxes qui seraient perçues pour la délivrance des cartes suffirait à couvrir les frais de ce nouveau service.

Nous tenons à féliciter hautement M. Bertillon d'avoir créé et perfectionné une œuvre d'éminente utilité, en précisant et en vulgarisant l'identification anthropométrique, qui devient, grâce à ses fécondes instructions signalétiques, un des meilleurs moyens de police judiciaire, on peut dire de police sociale.

CAMOIN DE VENCE.

III

Salles d'arrêts pour les enfants coupables, à Neuchâtel.

L'idée que les enfants coupables ne doivent pas être traités de la même manière que les adultes s'affirme chaque jour davantage.

La *Revue pénale suisse* (6^e année, 3^e livraison) mentionne un intéressant projet de loi élaboré par le conseil d'État du canton de Neuchâtel et tendant à la répression des actes punissables à l'école et hors l'école.

Le Conseil d'État propose d'établir au chef-lieu de chaque district une salle d'arrêts, placée autant que possible dans un bâtiment scolaire. Il serait institué dans chaque district, une commission de discipline composée de trois membres, nommés sur la présentation des commissions scolaires. Cette commission de discipline agirait à la demande des parents ou tuteurs ou sur la plainte d'un conseil communal, ou d'une commission scolaire. Elle pourrait infliger les arrêts de jour et de nuit, jusqu'à huit jours, aux enfants âgés de huit ans au moins et de seize ans au plus, pour acte d'indiscipline dans la famille ou dans l'école, ou de désordre public hors de celle-ci. Indépendamment de ces cas, le procureur général pourrait renvoyer devant la commission de discipline, pour qu'elle fit usage de la même compétence, les enfants de huit à seize ans, qui auraient commis un petit vol, ou autre délit ne nécessitant pas le renvoi dans une maison de correc-

tion. Les frais d'entretien dans les salles d'arrêts seraient à la charge des parents et subsidiairement de l'État. Les attributions de la commission de discipline existeraient sans préjudice de l'application dans les cas plus graves, des peines prévues par le Code pénal et des punitions énumérées dans les règlements disciplinaires des écoles publiques. La commission de discipline pourrait toujours, si elle le jugeait convenable, renvoyer l'enfant à l'autorité scolaire de sa commune, pour qu'il fût puni conformément aux règlements scolaires. La commission de discipline exercerait la surveillance sur les enfants mis en punition dans la salle d'arrêt. L'employé chargé du service de cette salle serait tenu d'exécuter strictement toutes ses instructions. Elle veillerait à ce que les enfants fussent convenablement occupés. Les arrêts de jour pour indiscipline ou paresse dans l'école seraient subis dans les salles de classes.

La réforme, consistant à renvoyer devant la commission de discipline les enfants qui n'ont commis que de petits délits, au lieu de les traduire devant les tribunaux ordinaires, mérite d'être signalée. D'une manière plus générale, il convient de louer le Conseil d'État du canton de Neuchâtel de ses sérieux efforts en vue d'arriver à faire de l'école le lieu où l'on donne non seulement l'instruction aux enfants, mais encore l'éducation qui est destinée à former leur caractère.

TURCAS.

IV

Bibliographie.

A. — *La lutte contre le crime.*

M. Paul Hymans, chargé de prononcer le discours à la séance solennelle de rentrée du 12 novembre 1892 de la conférence du jeune barreau de Bruxelles, n'a pas hésité à aborder l'un des plus graves problèmes sociaux « la criminalité ». Il a voulu l'étudier dans sa manifestation la plus menaçante, la récidive, dans ses causes, dans les remèdes préventifs et répressifs qu'elle appelle. Il l'a fait avec une rare distinction.

Sollicité, à la fois par l'auditoire d'élite qui lui apportait, par sa présence, le haut témoignage de l'intérêt que les pouvoirs publics, la magistrature, le barreau, prennent à ces questions si pressantes aujourd'hui, et par l'importance de son sujet lui-même, M. Hymans s'est élevé à des considérations d'un ordre supé-

rieur. — Il a montré le danger que faisait courir à la société l'énorme développement de la récidive, et la statistique de notre pays, comme du sien, lui fournissent des chiffres saisissants, surtout pour la petite criminalité. — En France, depuis 50 ans, le chiffre des délits correctionnels a triplé; en Belgique, il a plus que doublé, révélant ainsi l'existence d'une classe de malfaiteurs, vivant de la pratique habituelle du délit ou du crime, et que « vainement la société saisit, frappe, corrige, reprend et châtie encore. »

Et, mettant en parallèle les efforts de l'administration pénitentiaire, l'application plus étendue, plus rigoureuse, du régime cellulaire avec l'accroissement de la criminalité, M. Hymans se demande si l'on a fait tout ce qu'il y avait à faire, et si le moment n'est pas venu de recourir à d'autres méthodes, à d'autres procédés, et tout naturellement il se trouve amené à examiner les facteurs du crime, à parler des efforts d'une école nouvelle, qui songe à modifier le droit pénal en lui donnant pour base l'anthropologie, la psychologie, la sociologie. — Le crime cesse alors d'être envisagé d'une manière abstraite; c'est un acte dont il est intéressant, surtout, de connaître l'auteur. Or, l'auteur d'un crime ou d'un délit, le criminel, c'est l'homme avec son organisation, ses dispositions innées ou acquises, les influences d'éducation, de milieu social qui s'exercent incessamment sur lui. Et, comme le dit M. Hymans, « en remontant alors à la criminalité générale, on y voit un phénomène naturel, issu des entrailles mêmes de l'humanité, et comme une sorte de monstrueuse éruption du corps social. »

L'Union internationale du droit pénal, le 3^e Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, les recherches statistiques de Quetelet, de Ducpétiaux, d'Hector Denis, ont fourni à M. Hymans de nombreux et importants éléments, et lui ont permis de donner aux facteurs sociaux une action prédominante dans l'étiologie de la criminalité. Nous aimons à retrouver dans cette conférence des idées qui nous sont chères, et nous applaudissons de toutes nos forces aux développements du large programme de notre jeune et généreux collègue du Congrès de Bruxelles: « Combattre, dit-il, le fléau de l'alcoolisme en empêchant la multiplication de débits de boissons, et en contrôlant la fabrication de l'alcool; développer par tous les moyens l'éducation des masses, et s'attacher plus particulièrement à perfectionner l'instruction professionnelle de manière à fournir à l'industrie et à l'agriculture les mains habiles et robustes qu'elles réclament, et à diminuer le flot encombrant des déclassés; remédier dans la mesure du pos-

sible aux incertitudes et aux risques de l'existence de l'ouvrier par un système pratique d'assurance contre les infirmités et les accidents, par le développement des diverses formes de l'association, par la coopération, la mutualité et l'épargne, enfin et surtout protéger l'enfance, chercher à l'âge où l'âme docile et malléable garde profondément l'empreinte des premiers enseignements, à la fortifier par l'éducation morale et intellectuelle; la détourner ainsi des chemins qui conduisent au vagabondage, à la prostitution et par une progression fatale à tous les stades du crime, voilà, Messieurs, l'œuvre d'humanité et de défense sociale qui sera celle de demain, qui devrait être celle d'aujourd'hui. »

Cette citation résume les idées maîtresses du travail de M. Hymans, celles qui sont exposées dans la première partie. Tout ce qui regarde le droit pénal, la répression proprement dite, n'est pas traité avec moins de vigueur dans la seconde partie. Nous y avons trouvé avec une légitime satisfaction une classification des criminels qui répond bien à la réalité des choses; criminels d'aventure ou d'occasion, criminels d'habitude, criminels aliénés, sont des types nettement définis, et à chacun d'eux devrait s'appliquer un système de répression différent. S'élevant avec juste raison contre les courtes peines malfaisantes pour les uns, inefficaces pour les autres, M. Hymans signale la préoccupation commune « aux pénalistes de toutes les autres nations, de réduire les petites peines d'emprisonnement et d'y substituer des mesures à la fois plus humaines et plus efficaces ». Et, en passant, il n'oublie pas de rendre à M. le sénateur Bérenger un hommage mérité, pour la loi qui porte son nom en France et qui, remédiant à l'abus des courtes peines à l'égard des débutants du délit, consacre la condamnation conditionnelle.

Nous voudrions pouvoir suivre pas à pas M. Hymans, mais nous sommes, à regret, obligé de nous réduire à une vue d'ensemble. Sa brochure, aussi bien écrite que vigoureusement pensée, mérite d'être signalée à tous ceux que les problèmes pénitentiaires attirent. Ils sont de plus en plus nombreux ceux que les questions relatives à la criminalité « à ses causes, à ses correctifs et à ses remèdes émeuvent et passionnent étrangement ». Il est d'un heureux augure, pour la science pénitentiaire, de voir des hommes jeunes, instruits, pleins de généreuse ardeur, se livrer à des études d'où ils sortent, « avec une immense pitié, une soif infinie de progrès, de justice et de bonté ».

D^r A. MOTET.

B. — *La lutte contre la récidive.*

Je viens de lire avec une véritable satisfaction le discours de M. l'avocat général Léon Réguis, prononcé en 1891 à l'audience de rentrée de la Cour de Rouen, sur « la lutte contre la récidive ». La lutte est sans doute difficile, et on n'arrivera pas bien souvent à un bon résultat, mais il faut malgré cela l'entreprendre et se contenter de peu en semblable matière; n'aurait-on qu'un but en s'occupant des récidivistes, secourir l'infortune et favoriser le relèvement moral, il y a là de quoi tenter les grands cœurs, et un bénéfice survient pour la société, même si on n'arrive pas à un grand résultat.

Il est bon et utile, ainsi que le dit M. l'avocat général, « d'exciter l'émulation de ces personnes charitables et prévoyantes qui comprennent qu'empêcher un malheureux de retomber dans le crime, c'est lui être utile et c'est en même temps supprimer un élément de perturbation, dont la collectivité peut avoir à souffrir ».

Est-il bien intéressant de s'occuper des libérés, des hommes passés par la justice? N'existe-t-il pas d'autres sujets de commiseration et de générosité? Telle est l'objection qu'on entend faire au patronage. Il y a sans doute du vrai dans l'objection, mais si on peut aider à améliorer des êtres qu'un moment de faiblesse ou même de perversité a perdus, on a secouru un malheureux et favorisé le relèvement moral de celui qui, abandonné à son triste sort, serait devenu assurément nuisible à la société.

Nous pensons donc, avec l'auteur du discours, qu'il faut s'occuper des libérés, mais pour arriver à un résultat favorable, le condamné doit subir sa peine en cellule, ce qui le fait mieux réfléchir, et lui évite les mauvaises relations contractées dans les lieux de détention.

E. PROUST.

V

Nécrologie.

M. CHOPPIN

La grande œuvre de la réforme pénitentiaire vient de perdre un de ses ouvriers de la première heure, en la personne de M. Choppin, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, beau-frère de M. le bâtonnier Cresson. La Société générale des prisons prendra une part sincère à la douleur de son éminent

président, et paiera le tribut de ses regrets personnels à la mémoire d'un de ses collègues les plus distingués et les plus dévoués.

M. Choppin était avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, quand survint le siège de Paris; M. Cresson, alors préfet de Police, l'appelle auprès de lui comme chef de son cabinet: leur courageuse et patriotique collaboration assura, à l'une des époques les plus troublées de notre histoire, la sécurité de la cité investie, et retarda l'explosion des passions révolutionnaires qui devait aboutir à la Commune de 1871. A la retraite de son beau-frère, M. Choppin dirigea par intérim pendant quelque temps la préfecture de Police.

Nommé plus tard préfet de l'Oise, il déploya, dans l'administration de ce département, les qualités solides dont il avait fait preuve dans l'exercice de ses fonctions antérieures, et fut mis ensuite à la tête de l'Administration pénitentiaire. Il a laissé, dans ce service, le souvenir d'un chef aussi bienveillant qu'éminent. C'est en cette qualité qu'il présida, en 1878, la délégation française au Congrès de Stockholm. Il s'acquitta de cette mission avec une rare distinction, sachant allier à l'autorité que lui donnaient sa situation, son talent et son caractère, une aménité de formes qui lui attira les sympathies de tous les membres français et étrangers du Congrès. Il sera permis à un des délégués de la Société générale des prisons, qui ne peut aujourd'hui se rappeler sans émotion le cordial accueil reçu en cette circonstance de M. Choppin, de rendre un hommage aussi complet que sincère au fonctionnaire dont l'esprit précis et puissant représenta si brillamment la France dans ces grandes assises internationales.

Profondément pénétré des avantages de l'emprisonnement individuel, M. Choppin ne pouvait voir qu'avec une sympathique bienveillance dont nous sommes heureux de retrouver les gages dans la bouche du Directeur actuel de l'Administration pénitentiaire, les efforts faits par la Société générale des prisons pour le développement de ce régime. Devenu membre de notre Société, il avait été appelé à siéger dans notre Conseil de direction, où ses avis, éclairés par un sens droit et par une expérience pratique des affaires, étaient fort appréciés. Notre *Bulletin* avait reçu, en 1878, la communication d'un très-intéressant rapport présenté par lui au Conseil supérieur des prisons sur un sujet qui est actuellement encore à l'ordre du jour: les écoles de réforme pour l'éducation des plus jeunes enfants envoyés en correction.

Après sa retraite officielle, il avait continué de prendre part à

nos travaux, et d'intervenir utilement dans nos discussions. En 1883, il avait accepté de présider la Commission chargée de préparer les réponses qui devaient être faites, au nom de la Société générale des prisons, aux questions du programme du Congrès de Rome, et avait rédigé lui-même la réponse à une de ces questions. L'année dernière encore, nous avions le plaisir de le voir participer aux travaux de la Commission instituée pour étudier, en vue du Congrès international de 1895, le grave problème de la transportation. La maladie dont il était déjà atteint vient, enlevant cet homme de cœur et cet homme de bien, de confondre dans un même deuil sa famille et les nombreux amis qu'il comptait au sein de notre Société.

Georges DUBOIS.

M. AMÉDÉE ROUVIN

Notre Société vient de faire une perte irréparable en la personne de notre si dévoué et si laborieux collègue, M. Amédée Rouvin, juge à Rennes, décédé à Paris, le 31 mai, à l'âge de cinquante-cinq ans. M. Rouvin était venu à Paris pour prendre part aux travaux de notre Congrès et, dans la 1^{re} section, le 25, il venait de se rasseoir, après avoir développé une observation, lorsqu'il s'affaissa subitement, frappé d'une congestion. Un mieux momentané avait rassuré ses nombreux amis empressés chaque jour à prendre de ses nouvelles à son hôtel, lorsque six jours après il fut enlevé à notre affection.

M. Rouvin avait débuté dans la magistrature comme juge suppléant à Saint-Nazaire. Successivement substitut à Dinan, procureur à Guingamp et à Dinan, il était venu s'asseoir comme juge à Rennes en 1890.

Nos lecteurs savent avec quelle conscience il a étudié l'organisation des établissements pénitentiaires des divers départements qu'il a traversés et les moyens les plus économiques de les transformer. Il s'était livré pour notre enquête dans tout le ressort de Rennes à un travail considérable dont nous avons donné récemment l'analyse dans notre *Bulletin*. Ses travaux sur la criminalité dans la Bretagne ont été analysés et discutés ici. En ce moment même un ouvrage important, *Projet de réforme pénale*, est à l'impression.

M. Rouvin était un chercheur infatigable, doué de l'esprit le plus pratique et le plus droit. Ses sentiments sur la séparation individuelle, sur les moyens d'accélérer la réforme, sur les peines d'expatriation étaient ceux de la grande majorité de nos collègues.

Son extrême courtoisie et son obligeance toujours prêtes faisaient rechercher et aimer son commerce. Il ne laisse parmi nous que des amis, et des amis profondément émus de cette mort tragique, survenue en plein Congrès, en pleine lutte pour les idées qui lui étaient chères !

A. RIVIÈRE.

VI

Informations diverses.

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. (4^e Session, *supr.*, p. 699). — Nous rappelons à tous nos collègues que la 4^e Session de l'Union Internationale de droit pénal s'ouvre à Paris, le 26 de ce mois à neuf heures et demie du matin dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Les adhérents nous sont venus nombreux de l'université, de la magistrature, du barreau, de l'institut, des associations scientifiques libres et de tous les milieux où sont étudiées les questions pénitentiaires et pénales. On a compris que la France se devait à elle-même et devait à ses hôtes étrangers de répondre avec empressement à la courtoise pensée qui a fait choisir Paris comme lieu de réunion de ces grandes assises des criminalistes de tous les pays. Notre Société a été priée par le bureau de l'Union de prendre l'initiative de l'organisation de ce Congrès. Grâce au précieux concours de la Société de législation comparée, cette Session promet d'être aussi brillante que celles qui, à Berne, à Bruxelles, à Christiana, ont déjà jeté un si grand lustre sur la science pénale.

N. B. Contrairement aux habitudes traditionnelles, l'entrée du Congrès n'est soumise au paiement d'aucune cotisation. Dans son désir de donner la plus grande publicité possible aux principes qui inspirent l'Union et de lui attirer le plus grand nombre de sympathies françaises, le Bureau a tenu à ouvrir les portes de cette grande Assemblée aussi larges que possible à toutes les personnes qui, à un titre quelconque, s'intéressent aux problèmes qui nous occupent.

COMMISSION DU BUDGET. — Le 31 mai, la Commission du budget, à la Chambre des députés, a nommé de nouveau comme rapporteur du budget des Services pénitentiaires, M. Henri Boucher (des Vosges) et comme rapporteur du budget de la justice, M. Labussière. Comme rapporteur du budget des colonies, M. Chautemps ne se représentant pas, elle a élu M. Roux, député de Marseille.

BUREAU CENTRAL DES ŒUVRES DE PATRONAGE. — Le 9 juin, à 3 heures, les membres présents à Paris de la *Commission perma-*

nente nommée le 27 mai par le Congrès national de patronage (*supr.* p. 806) se sont réunis au siège de notre société pour étudier les résolutions qui devraient être proposées à la prochaine réunion de cette commission.

L'attention de la Commission s'est portée sur la rédaction des *Actes du Congrès*, (1) dont elle désirerait que la publication fût aussi prompte que possible, sur la confection de la carte du patronage, sur le nombre des tirages du volume et sur le prix de chaque volume mis en vente, sur la date et le lieu du prochain Congrès, enfin sur la constitution du *Bureau central*.

Sur ce dernier point elle a étudié les moyens de l'organiser de la façon la plus économique et la plus pratique possible. Elle a recherché le local qui pourrait lui convenir, les ressources qui pourraient lui permettre de doter son budget, d'une manière générale, tous les moyens par lesquels elle pourrait rendre son action aussi féconde que possible. Elle a chargé MM. Cheysson et Albert Rivière de préparer un projet de statuts.

CONGRÈS INTERNATIONAL PÉNITENTIAIRE DE 1895 (*supr.* p. 700). — L'Administration pénitentiaire travaille énergiquement à regagner le temps perdu, en ce qui concerne la préparation de notre grand Congrès de 1895. Son actif Directeur a eu l'heureuse inspiration de constituer au ministère de l'intérieur une grande Commission officielle dans laquelle seraient représentés, à côté du Conseil supérieur des Prisons et des délégués de divers départements ministériels, « les Corps ou Associations qui ont pour but commun la recherche des moyens les plus propres à assurer la préservation sociale et l'amendement du condamné ». Sans oublier que, aux termes du règlement et de l'Acte interprétatif admis par les Gouvernements représentés à la Commission internationale de Berne, il est réservé à celle-ci d'arrêter les conditions de fonctionnement des Congrès ainsi que les questions qui y seront examinées, la Commission ainsi instituée à Paris aurait pour mission de préparer un programme complet à soumettre à l'examen de la Commission internationale, et, par suite, aux travaux du futur Congrès.

Le 3 juin M. le Ministre de l'intérieur a bien voulu informer le Président de notre Société que quatre places avaient été réservées par lui dans cette Commission aux membres que notre bureau lui désignerait.

(1) Ce volume contient environ 400 pages.

Nous ferons connaître dans notre prochain Bulletin les noms sur lesquels se portera le choix de notre Conseil de direction, ainsi que ceux des autres membres de la Commission (Conseil supérieur des prisons, Cour d'appel et tribunal de la Seine, Barreau, École de droit, Conseil municipal, etc.....)

MM. BRUN. — Nous avons la satisfaction de voir nos deux dévoués et sympathiques collègues M. Calixte Brun, directeur de la 32^e circonscription pénitentiaire à Marseille, et son frère, directeur à Saint-Hilaire, se rapprocher de nous. Le premier est nommé directeur de la Grande-Roquette, en remplacement de M. Beauquesne, mis à la retraite; le second est envoyé aux Douaires par permutation avec le directeur actuel. Nous espérons que ce rapprochement leur permettra, surtout au premier, de prendre une part plus active à nos travaux. Nos lecteurs savent quel précieux concours a apporté au Comité de défense de Marseille la grande expérience de M. C. Brun.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de droit pénal*). — Sommaire du n^o 2, vol. XIII. — Le troisième Congrès international d'anthropologie criminelle (compte rendu du Congrès tenu à Bruxelles, du 7 au 14 août 1892), par M. le D^r E. ROSENFELD. — *La reformatio in pejus* est-elle admissible? (Examen de la question de savoir s'il ne conviendrait point d'autoriser le juge d'appel à prononcer, le cas échéant, une aggravation de la sentence du premier juge), par M. Otto BRACHVOGEL, juge à Saverne, en Alsace. — Les ordonnances de simple police et la procédure à laquelle donne lieu la poursuite des contraventions (observations au sujet du livre VI, section 2, du Code de procédure criminelle, et de la loi prussienne du 23 avril 1883 sur le droit pour la police d'infliger directement des peines en matière de contravention, par M. Otto GERLAND. — La réforme de la procédure criminelle et de l'organisation de la défense, par M. le D^r Alfred von WEINRICH. — La peine de mort contre les braconniers dans la Saxe électorale (étude historique de législation et de jurisprudence pour la période antérieure au mandement du 10 octobre 1584), par M. Théodor DISTEL, à Dresde. — Le mot *scandale* dans le droit pénal allemand en général, et spécialement dans les dispositions qui répriment les

mauvais traitements infligés aux animaux, par M. C. SCHOLL, conseiller à la Cour de Stuttgart.

Sommaire des n^{os} 3 et 4, vol. XIII. — Deux déterministes qui combattent le caractère *utilitaire* de la peine (critique des théories de MM. Mittelstadt et Merkel sur les principes du droit pénal), par M. le professeur von LISZT. — Histoire des principes qui régissent l'erreur de droit, par le D^r HEINEMANN. — Les limites de la tentative punissable (étude théorique et pratique de droit pénal, à l'aide de documents inédits), par M. Ernst EISENMANN, ancien juge assesseur à la Cour de Berlin, avocat à Paris. — Sur le projet de loi Heinze (étude du projet de loi contre les proxénètes et les souteneurs), par M. SCHMOLDER, conseiller de bailliage. — *Revue bibliographique* : Droit pénal ; 1^o partie générale, rapporteur M. le professeur D^r Reinh. FRANK ; 2^o partie spéciale, rapporteur M. von LILIENTHAL. — *Notices bibliographiques*, rédigées par M. von LILIENTHAL.

BLÄTTER FÜR GEFANGNISSKUNDE (*Journal de la science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, 27^e volume, 1^{er} et 2^e fascicules. — L'Union des fonctionnaires allemands et la revue qui lui sert d'organe ont subi l'an dernier une crise douloureuse par la perte de leur fondateur, M. le D^r Gustave Ekert. Il a été remplacé par M. le D^r Oskar Wirth, directeur de la prison de Plotzensee et de Rummelsburg, près Berlin. — Préface de M. le D^r WIRTH (coup d'œil sur la situation de la Société pendant l'année dernière). Article nécrologique sur le D^r Ekert par M. Le KERN. — M. Ekert, directeur de la maison pénitentiaire de Bruchsal, puis de celle de Fribourg. Ses idées sur la prison individuelle. Son rôle comme fondateur d'une souche pénitentiaire. — Congrès pénitentiaire des États-Unis d'Amérique. (Questions débattues). — Progrès réalisés dans la maison pénitentiaire d'Elmere, à New-York, par M. WINTER. (Système de l'évaluation en argent des mérites et des démérites des détenus). — Étude sur les criminels politiques et les révolutions, au point de vue de l'anthropologie, du droit et de l'économie politique. — Analyse de l'ouvrage de MM. Lombroso et Z. Laschi, par M. WINTER (critique). — Court aperçu des dispositions employées pour l'accomplissement des peines des jeunes détenus dans les prisons de Berlin à Plotzensee. (Isolement, personnel, occupations, augmentation récente de la population, mouvement des industries emplo-

yées : l'imprimerie, la ferblanterie, la tréfilerie en décadence, la fabrication de meubles en progrès). Étude sur les prisons autrichiennes de Gosput, en Croatie, pendant l'année 1891 (statistique du personnel et de la production agricole et industrielle. — Étude sur les cours professionnels donnés aux employés pénitentiaires. (règlement des prisons, administration et remèdes contre la contagion du crime). — Article nécrologique sur L. W. Lohlein, directeur de la prison de Brüchsal. — Lois sur la prison individuelle et la déportation, publiées en Suède et en Portugal.

3^e et 4^e fascicules. — Jubilé du Dr Stevens. — Prisons pénitentiaires spéciales pour jeunes détenus à Prague et à Marbourg sur le Drave (installation, occupations, instructions, moyens de récompense). — Rapport au Ministre de la justice à Paris sur l'application de la loi Bérenger sur la libération conditionnelle. — La question du travail dans les prisons, par M. le conseiller LESSLER (conditions d'une organisation rationnelle). — Peut-on régler par une loi l'exécution des peines, par M. le conseiller Bohmer, directeur de la maison de Zwickau (cette réglementation est impossible dans l'état actuel de la législation)? Pour édicter quelques règles générales, il faudrait commencer par établir l'unification dans l'exécution des peines). — Conclusions sur le même sujet de M. SICHART, directeur de la prison de Ludwigsburg. — Devoirs de l'union des sociétés allemandes de protection pour les prisonniers libérés, par M. le conseiller des finances FUCHS (à propos du Congrès des sociétés de Patronage réunis à Paris pour la Pentecôte 1893). — Correspondance. — Extraits.

ERRATUM

Une erreur de composition, page 605, a fait mettre la signature de M. Félix Voisin au bas de l'article. Ce rapport était présenté, au nom de M. Félix Voisin, par M. A. Rivière.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JUIN 1893

Présidence de M. Georges Dubois, Vice-Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. J. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement*: MM. Correvon, Brueyre, Yvernès, Vial, Cresson, Babinet, Petit, Greffier, Boullaire, Guillot, Léveillé, Dubois, Joly, Brégeault, Remacle, Camoin de Vence, Cheysson.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. Cresson, *président*, auquel succède à 5 heures M. Georges Dubois.

Le procès-verbal de la séance du 17 mai, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Bérenger, Drioux, Merveilleux du Vignaux, Lefébure, Paul Strauss, Joret-Desclosières, Puibaraud, Muret, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire;
Leydet, procureur de la République à Pontoise;
Woldemar Essipoff, professeur de droit criminel à l'Université de Varsovie;
Thiry, professeur de droit criminel à l'Université de Liège;
Van Hamel, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam;
Von Mayr, ancien sous-secrétaire d'État, privat-docent à l'Université de Strasbourg;
José Fortoul, chargé d'affaires des États-Unis du Vénézuéla à Paris;
Paul Cuhe, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;
Alexandre des Haye, publiciste;